



VAL-D'OISE

**Arrêté relatif à un péril
Procédure d'urgence – 91 rue de Paris**

Le Maire de la commune de Mesnil-Aubry,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport de Monsieur Philippe RENAUD expert de justice nommé suivant l'ordonnance du 4/11/2024 par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sous le no°2415651 et décrivant le danger du monument ;

Considérant que l'état de l'immeuble sis 91 rue de Paris constitue un danger pour la sécurité ; qu'en effet : Il existe trois types de danger pour la sécurité, y compris pour celle des occupants et du voisinage.

1° Déversement d'un trumeau avec fissuration importante, la solidité ainsi que l'intégrité de l'ouvrage n'est pas assurée, le risque d'effondrement est imminent. Des éléments de petite maçonnerie avec un manque de joint de mortier et par endroit du bourrage n'assurent pas les liaisons entre les parpaings.

2° Etat précaire de la toiture : ne semble pas fixée à la charpente. Certaines pannes de la charpente ne sont pas ancrées dans les maçonneries et les tuiles peuvent tomber dans la rue Bocquet, ainsi que dans les parcelles 183 et 393. En cas de tempête il y a des risques pour que les tuiles s'envolent.

3° Un risque d'effondrement du mur où se trouve la future baie, ainsi que des poutres maintenant les murs périphériques ne sont pas posées sur les poteaux.

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRETE

Article 1er : Par voie de péril grave et imminent, immédiatement :

- Mise en place d'un périmètre de protection avec des barrières rue Bocquet à deux mètres minimum de la façade de la nouvelle construction du 91 rue de Paris.
- Mise en place d'un périmètre de protection dans les parcelles 183 et 393
- Mise en place d'un périmètre de protection au 91 rue de Paris

Il est précisé que des autorisations ponctuelles d'accès dans les périmètres de protection autour du 91 rue de Paris au Mesnil Aubry pourront ensuite être délivrées dans l'attente de la mise en œuvre des travaux définitifs (autorisation délivrée pour de la récupération de matériel, par exemple).

Article 2 : Monsieur et Madame NICOTERA domiciliés à Le Mesnil-Aubry 91 rue de Paris devront faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble sis 91 rue de Paris en y effectuant les travaux suivants : démolition complète de la nouvelle construction.

Il convient de proposer les mesures et non pas d'en imposer certaines plus que d'autres, toutefois celle-ci devront être exécutées au plus tard pour la fin de l'année soit au 31/12/2024.

Article 3 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 4 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, Monsieur et Madame NICOTERA informeront la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature ou par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis 91 rue de Paris ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le maire de Mesnil-Aubry dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Mesnil-Aubry, le 08/11/2024

Le Maire,
Martine BIDEL

